

ANNEXE 3 : Plan de prévention du harcèlement

# PLAN DE PREVENTION DU HARCELEMENT SCOLAIRE 2022 – 2026

Circonscription :

Ecole :

Mail :

Adresse :

Téléphone :

- **Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance Article 5**

« Art. L. 511-3-1. -Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

- **Circulaire n° 2013-100 du 13-8-2013 : Prévention et lutte contre le harcèlement à l'École**

*Mettre en œuvre un programme d'actions dans les écoles et les établissements : Ce programme est élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative et adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement. L'article R. 421-20 du code de l'éducation prévoit en effet que le conseil d'administration adopte un plan de prévention de la violence. La prévention du harcèlement doit y être intégrée. Ce programme sera régulièrement évalué pour être amendé si nécessaire. Il sera mis en œuvre dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et du CESC inter degrés.*

Ce plan va s'appuyer sur 4 axes :

1. Sensibiliser
2. Former
3. Prévenir |
4. Prendre en charge

Présentation en conseil d'école le :
Validation par l'inspecteur de l'Éducation nationale
Projet validé le :

	Axe n°1 : sensibiliser	Axe n°2 : former	Axe n°3 : prévenir	Axe n°4 : prendre en charge
Objectif(s)				
Descriptif des actions envisagées				
Intervenants-partenariats				
Critères d'évaluation retenus				
Formation(s) souhaitée(s)				